

Adjoint à l'Inspecteur d'académie
Circonscription de Besançon 6
Tél : 03 81 65 48 95
Mél : ce.ienb6.dsden25@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Besançon, le 29 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles, élémentaires et primaires du Doubs

Mesdames et Messieurs les enseignants

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés
de circonscription du 1^{er} degré

Madame, Monsieur,

Certaines difficultés relatives à la mise en œuvre de la loi 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires imposent que soient rappelées les procédures en vigueur.

Ainsi, il convient de souligner que conformément à l'article L133-4 du code de l'éducation *"...toute personne exerçant les fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant un jour ouvré avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part"*.

En effet, et sous certaines conditions prévues par la réglementation, les informations relatives au nombre de grévistes potentiels permettent d'informer le maire de chacune des communes concernées de la nécessité d'organiser l'accueil des enfants dans le cadre du service minimum d'accueil.

Les déclarations préalables adressées par le biais de la messagerie professionnelle sont recevables.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les délais parfois importants pour toute déclaration qui serait adressée par voie postale.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller au respect de ces recommandations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs**


Samuel ROUZET